PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral complémentaire

modifiant l'arrêté préfectoral délivré à L'ELECTROLYSE, autorisant l'exploitation d'activités de traitement de surface à Latresne

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, en particulier son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1990 modifié délivré à L'ELECTROLYSE pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Latresne ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du site, notamment ceux du 1er mars 2001, du 30 octobre 2019 et du 13 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 19 juin 2026 ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 8 juillet 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 juillet 2026, complétées le 4 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la surveillance historique des eaux souterraines a conduit la société à ajouter des piézomètres et à ajuster les paramètres ;

CONSIDÉRANT que les modalités de surveillance des eaux souterraines nécessitent d'être actualisées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été identifié en inspection que la société procède à une activité de regroupement et transit de déchets dangereux (charbons actifs), visée par la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2718 nécessite d'être ajoutée au tableau de classement du site ;

CONSIDÉRANT que l'activité de traitement de déchets est connue, décrite dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter du site (rubriques 2790 et 3510), à savoir un traitement physico-chimique générant des liquides résiduels et des boues d'hydroxydes métalliques ;

CONSIDÉRANT que, comme constaté lors de l'inspection du 19 juin 2026, l'activité de traitement de déchets du site nécessite une rupture de traçabilité entre les déchets entrants et sortants telle que prévue par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devient ainsi producteur de déchets pour les déchets sortants (boues d'hydroxydes métalliques) ;

CONSIDÉRANT que cette rupture de traçabilité ne doit en aucun cas permettre de diluer la pollution ou de modifier la classification d'un déchet ;

CONSIDÉRANT que l'exutoire et le mode de traitement prévus avant l'opération de rupture de traçabilité ne doivent pas être modifiés ;

CONSIDÉRANT que cette rupture de traçabilité s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- articles L.541-7-2, L.541-21 et D.541-12-1 à 3 du code de l'environnement,
- article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.
- article 3 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la rupture de traçabilité de ces déchets n'est pas prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 du présent arrêté encadre cette rupture de traçabilité ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

L'ELECTROLYSE, dont le n° SIRET est 460 200 645 00022 et dont le siège social est situé Zone industrielle de Maucoulet à Latresne (33360), autorisée à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Latresne à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — CLASSEMENT ICPE

Le tableau de rubrique ICPE fixé à l'article n°1.2 du 13 septembre 2022 est complété par la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Positionnement	Classement
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	Quantité de charbons actifs regroupés : < 1 t	DC

ARTICLE 3 — SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article n°2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2001 et de l'article n°2 et 3 de l'arrêté complémentaire du 30 octobre 2019 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le site dispose de 6 piézomètres : Pz 1, 2, 3, BGP6, PP1 et PP2, localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

La société L'ELECTROLYSE doit procéder, par un laboratoire agréé, à 2 campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- Pz1, 2, 3 et BGP6: chrome total, cadmium, nickel, zinc
- Pz PP1 et PP2 : COHV, HAP.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspection des installations classées (GIDAF).

ARTICLE 4 — DÉCHETS ADMISSIBLES AU SEIN DU TVDI

Les dispositions de l'article n°5.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets dangereux et non dangereux que l'exploitant est autorisé à admettre et à traiter dans l'établissement et au sein du TVDI sont listés en annexe du présent arrêté.

En cas d'admissions de déchets non repris dans l'inventaire ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection et justifie que les installations de traitement au sein du TVDI sont aptes et en capacité de traiter lesdits déchets.

ARTICLE 5 — RUPTURE DE TRAÇABILITÉ

Pour les déchets ayant subi une transformation importante ou une opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de

traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues au 1er alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

Cette exonération porte sur les déchets admissibles au sein du TVDI suscités, à l'exception du code déchet 06 13 02* géré par l'article 2 du présent APC.

Au sens du présent arrêté on entend par « transformation importante ou opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible" :

- les opérations de traitement physico-chimique par batch de déchets dangereux mélangés et de déchets non dangereux mélangés

Ces opérations :

- présentent des propriétés compatibles au regard de l'exutoire retenu en sortie de traitement ;
- sont réalisées conformément aux obligations de la réglementation déchets, notamment le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Il est interdit de :

- procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets ;
- mélanger des déchets dangereux avec des déchets non dangereux, ou avec des substances, matières ou produits, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues à l'article L.541-7-2 du Code de l'environnement ;
- mélanger des déchets collectés séparément en vue de leur valorisation (réutilisation, recyclage ou autre) avec des déchets ou matériaux de propriétés différentes, conformément à l'article L.541-21 du même code.

Les déchets sortants concernés par cette exonération sont caractérisés en application des articles L.541-7-1, R.541-7 et R.541-8 du code de l'environnement en vue de justifier de leur admissibilité vers la filière de traitement destinataire.

Pour les déchets sortants bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant de l'installation de traitement devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions quelle transformation a été réalisée sur le déchet.

Un bilan global des matières entrantes et des matières sortantes du site est réalisé. Ce bilan est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour chaque déchet sortant concerné par cette exonération, l'exploitant dispose en interne de l'ensemble des éléments de traçabilité des mélanges effectués. Les justificatifs attestant de l'impossibilité d'identifier les producteurs initiaux sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 6 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.181-50 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- soit par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- soit par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 7 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ; un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à L'ELECTROLYSE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Madame la Maire de la commune de Latresne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 SEP. 2026
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le ~~Secrétaire~~ Général

François DRAPÉ

ANNEXE

Liste des déchets admissibles au sein du TVDI
au regard de la nomenclature européenne de classification des déchets

06 01 - Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides	
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 03*	acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	autres acides
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 02 - Déchets provenant de la FFDU de bases	
06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 03 - Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques	
06 03 11*	sels et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	sels et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 04 - Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03	
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 05 - Boues provenant du traitement in situ des effluents	
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 09 - Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore	
06 09 02	scories phosphoriques
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03

06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 13 - Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
07 07 - Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
10 01 - Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 09*	acide sulfurique
10 02 - Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 02 02	laitiers non traités
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
10 03 - Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	
10 03 02	déchets d'anodes
10 03 04*	scories provenant de la production primaire
10 03 05	déchets d'alumine
10 03 08*	scories salées de seconde fusion
10 03 09*	crasses noires de seconde fusion
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
10 05 - Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc	
10 05 03*	poussières de filtration des fumées
10 05 04	autres fines et poussières
10 06 déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre	
10 06 03*	poussières de filtration des fumées
10 06 04	autres fines et poussières
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées

10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 08 - Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	
10 08 04	fines et poussières
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
10 09 - Déchets de fonderie de métaux ferreux	
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 10 - Déchets de fonderie de métaux non ferreux	
10 10 03	laitiers de four de fonderie
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
11 01 - Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)	
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	bases de décapage
11 01 08*	boues de phosphatation
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 02 - Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux	
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique

	11 02 05
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 03 - Loupés de fabrication et produits non utilisés	
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 05 - Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut	
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 07 - Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)	
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 08 - Catalyseurs usés	
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09 - Substances oxydantes	
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 10 - Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
19 02 - Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)	
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses

19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 13*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 08 - Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09 - Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 04	charbon actif usé
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs

Plan de localisation des piézomètres



